



PROCES-VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 10 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juillet à 10h30, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 4 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire, au 32 ter avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

Membres présents : 11

AZAM Martine, **BLANQUET** Marguerite, **BONFANTI** Djamila (pouvoir de **LEYMARIE** Muriel), **COURVEILLE** Martine, **MILESI** Marie, **ORRIT** Didier, **PLO** Pascal (pouvoir de **BLAVIER** Yveline), **SELAM** Fatima (pouvoir de **REDO** Aline), **SOMEN** Didier, **SOURDIN** Anne, **VIDAL** Suzette.

Membres excusés : 8

BLAVIER Yveline (pouvoir à **PLO** Pascal), **DURAND** Rosette, **LEYMARIE** Muriel (pouvoir à **BONFANTI** Djamila), **REDO** Aline (pouvoir à **SELAM** Fatima), **ROMIGUIER** Valérie, **SZCZEPANIAK** Jaques, **TIREFORT** Jean-Michel, **TOUZANI** Rachid.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	3
Membres présents	11	Voix délibératives	14

Secrétaire de séance : VIDAL Suzette

Ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 15 avril 2024,
- 2) Création de poste France-Services,
- 3) Accueil de personnes volontaires en service civique,
- 4) Informations diverses,
- 5) Questions diverses.

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2024

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 avril 2024 et propose à l'assemblée de passer à leur adoption.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 avril 2024.

2- CREATION DE POSTE FRANCE-SERVICES

Vu l'augmentation constante de la fréquentation du service « France Services » et pour permettre une meilleure organisation de celui-ci, il serait souhaitable de modifier le tableau des effectifs en créant un poste de catégorie C (grade Adjoint administratif de 1^{er} classe) à temps complet, à compter du 01/09/2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la création de ce poste.

3- ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE

Le Président demande au conseil d'administration de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique au sein du Centre Social La CaSa à compter du 1^{er} septembre pour une durée minimum de 6 mois, le temps de travail sera au moins de 24 heures hebdomadaire,
- **AUTORISE** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale,
- **AUTORISE** le Président, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires.

4- INFORMATIONS DIVERSES

- Avis de demande d'aide sociale
- Attribution FAFI

5- QUESTIONS DIVERSES

Aucune.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, Monsieur le Président clôt la séance.

Fin du Conseil d'Administration.

**Le Président,
Didier SOMEN**



**La secrétaire de séance
Suzette VIDAL**

